

N° 4818²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord cinématographique entre le
Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouver-
nement de la République Française et des Annexes 1 à 5,
signés à Cannes, le 18 mai 2001

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES MEDIA
ET DES COMMUNICATIONS**

(12.6.2003)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Jean-Marie HALSDORF, Rapporteur; Mme Simone BEISSEL, M. Alex BODRY, Mme Mady DELVAUX-STEHRRES, M. Robert GARCIA, M. Marcel GLESENER, M. Fernand GREISEN, M. Paul HELMINGER, M. Jean-Paul RIPPINGER et M. Patrick SANTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le 28 juin 2001, la Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le projet était accompagné d'un exposé des motifs et du texte intégral de l'Accord cinématographique entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française.

Dans sa réunion du 11 septembre 2002, la Commission des Media et des Communications a désigné un rapporteur en la personne de Monsieur Jean-Marie Halsdorf. Au cours de la même réunion, la commission parlementaire a procédé à l'analyse du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat, qui est intervenu le 16 avril 2002. Le présent rapport a été adopté le 12 juin 2003.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES**Objectif**

Le but du présent accord est de régler dans le détail les modalités des coproductions franco-luxembourgeoises. Il est conclu pour une durée de deux ans et est renouvelable tacitement. Quant aux annexes, elles concernent les procédures d'application (Annexe 1), et dressent un tableau récapitulatif des aides et financements en France et au Luxembourg (Annexes 2 et 3), ainsi qu'une liste des Etats avec lesquels la France et le Luxembourg ont conclu des accords de coproduction ou des protocoles d'entente (Annexe 4).

Le présent accord est souhaitable à double titre. D'une part, la France n'a pas encore adhéré à la Convention multilatérale du Conseil de l'Europe. D'autre part, elle n'est pas seulement voisine du Luxembourg, voire soeur pour ce qui est de la famille de la Grande Région, mais elle est également un symbole en matière de cinéma européen.

La France, carrefour du cinéma

La production audiovisuelle française reste parmi les plus dynamiques d'Europe, avec une centaine de films d'initiative française produits chaque année. Mieux, le nombre des premiers et des deuxièmes films témoigne de l'extraordinaire renouvellement de la création cinématographique en France et de la vitalité de la relève. Avec plus de 4.000 salles, la France possède le plus grand parc d'Europe et Paris apparaît comme la capitale des amoureux du cinéma. On peut tout y voir, des classiques allemands ou américains des années 30 et 40 au dernier film cubain ou iranien. A travers la France, des dizaines de festivals de cinéma sont organisés chaque année avec le soutien du Centre National de la Cinématographie (CNC).

Contexte

Le Grand-Duché de Luxembourg dispose depuis les années 90 d'un secteur cinématographique actif, créatif et de haute qualité. Le pays a ainsi acquis une compétence certaine dans les métiers de la production audiovisuelle. De nombreux projets de qualité ont été menés à bonne fin et bon nombre de sociétés liées au secteur d'activité audiovisuel ont vu le jour et se sont développées, créant ainsi un gisement d'emplois permanents et temporaires non négligeable. A l'heure actuelle, le site de la production audiovisuelle offre un emploi à \pm 600 personnes, dont 250 personnes sont employées dans le domaine de l'animation.

Derrière cette évolution prometteuse, il faut néanmoins constater que le marché national n'arrive pas à financer une production cinématographique. A la lumière de l'essor du secteur cinématographique, il s'est avéré indispensable que les producteurs luxembourgeois se positionnent sur la scène européenne et internationale et initient des collaborations avec d'autres pays, notamment sous la forme d'accords de coproduction. Ces derniers désignent l'engagement de deux Etats à attribuer réciproquement leur nationalité à des films coproduits par des sociétés établies sur leur territoire respectif. Ils présentent l'avantage qu'une coproduction puisse cumuler les avantages octroyés aux oeuvres nationales et trouver des financements privés ou publics dans les deux pays.

En 1996, le Luxembourg a ratifié la Convention européenne sur les coproductions cinématographiques qui régit les relations cinématographiques multilatérales de tous les Etats signataires. Ladite convention ne fournissant qu'un cadre juridique général, la conclusion d'accords bilatéraux s'impose pour optimiser les chances de la production audiovisuelle luxembourgeoise.

Le Service des Médias et des Communications est régulièrement sollicité par l'Union luxembourgeoise de la production audiovisuelle (ULPA). Des négociations bilatérales sont d'ores et déjà entamées avec d'autres pays comme la Suisse et le Royaume-Uni.

Il faut toutefois constater que les partenaires privilégiés dans ce domaine sont les pays et les provinces francophones. Dans ce contexte, les coproductions franco-luxembourgeoises ont certes été nombreuses par le passé, mais les barrières administratives furent fréquentes et complexes. A ce titre, le Luxembourg a conclu en 1994 un premier protocole avec la province canadienne du Québec, suivi en 1996 d'un accord de coproduction avec le Canada. La France et le Luxembourg, deux pays issus de l'espace de la francophonie, sont naturellement portés à entretenir des relations culturelles privilégiées.

Succès prometteurs, mais ...

De nombreuses coopérations avec la France ont certes déjà eu lieu dans le passé (p. ex. *Une liaison pornographique*, *L'Ecole de la Chair*, *La Chambre obscure*). Les producteurs ont néanmoins rencontré certains problèmes au niveau administratif et la conclusion d'un accord avec la France répond à un besoin exprimé régulièrement par les producteurs nationaux à l'administration.

3. LE DEBAT EN COMMISSION PARLEMENTAIRE ET L'ANALYSE DE L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 16 avril 2002, le Conseil d'Etat approuve le projet de loi sous examen dont le texte ne donne pas lieu à observation.

Les responsables du Service des Médias et des Communications ont précisé que les fonds requis pour la production d'un film sont importants et que les producteurs luxembourgeois ne sont pas en mesure de réunir les sommes nécessaires. Le Luxembourg a instauré certains instruments, comme les *Certificats d'investissement audiovisuel* ou les *Fonds Nationaux de soutien à la production audiovisuelle (Fonspa)*. Les premiers permettent des déductions d'impôts d'une certaine somme (jusqu'à 30%) dépensée au Luxembourg en faveur d'une production cinématographique. Le *Fonspa* intervient au niveau culturel du secteur audiovisuel et peut accorder des subventions lors de l'écriture des scénarios ou lors d'une production ou d'une postproduction. Le budget du *Fonspa* est inscrit au budget des recettes et des dépenses de l'Etat et est par conséquent voté annuellement par la Chambre des Députés.

Le Service des Médias et des Communications a souligné que les accords multilatéraux n'ont pas connu le succès espéré par les instances communautaires. Pour ces raisons, la conclusion d'accords bilatéraux s'est avérée plus prometteuse. Les accords ne liant que deux gouvernements permettent aux producteurs luxembourgeois d'avoir accès à des fonds étrangers et permettent en outre aux sociétés de production étrangères de profiter des instruments luxembourgeois.

*

4. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

A l'instar de ce qui précède, la Commission reconnaît l'importance de tels accords pour le développement du site audiovisuel luxembourgeois et recommande, à l'unanimité, à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord cinématographique entre le
Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouver-
nement de la République Française et des Annexes 1 à 5, signés
à Cannes, le 18 mai 2001**

Article unique.— Sont approuvés l'Accord cinématographique entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Française et les Annexes 1 à 5, signés à Cannes, le 18 mai 2001.

Luxembourg, le 12 juin 2003

Le Rapporteur,
Jean-Marie HALSDORF

Le Président,
Laurent MOSAR

